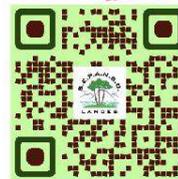




Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 17 décembre 2018

Monsieur Gérard Lagrange
Commissaire enquêteur
Mairie
86 route du Plan
40190 SAINT-GEIN

Transmission électronique :

Pref-amenagement@landes.gouv.fr

Mairie.saintgein@wanadoo.fr

Objet : Enquête publique préalable à un permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Gein

Demandeur : Hydropyrénées (27 rue de Soissons -33200 Bordeaux) représentée par M. Olivier Moulines

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations et questions de la Fédération SEPANSO Landes.

Ce dossier est un entassement de documents anciens et récents pour faire un dossier à présenter à l'enquête publique. Il est bien difficile de comprendre ce projet car celui-ci impose de faire beaucoup de vérifications. Nous vous souhaitons donc beaucoup de courage.

Sur le droit de présenter le dossier au cadastre les terrains sont propriétés de Mme Saint Rat, épouse Laugier, malheureusement dans le dossier aucune autorisation de la propriétaire des terrains n'est joint.

Dans ce dossier accessible via Internet, nous n'avons pas trouvé les copies conformes des avis des Personnes Publiques Associées. Dans ces conditions, nous considérons que la présente enquête publique ne s'est pas déroulée dans les conditions normales. Il aurait été logique, en particulier, pour les parcelles convoitées par le porteur du projet d'avoir l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Est-ce qu'au final ce dossier ne finira pas en serre agricole photovoltaïque ?

. Ce projet se situe sur des terrains anciennement agricole où une végétation riche et variée est venue se mettre en place. Ces terrains situés lieu dit "reche et cruspaou" sont en surplomb du bourg de St Gein à 400 mètres de la sortie du village. Plusieurs habitations sont confrontées à cet envahisseur. Ce site où un grand nombre d'espèces animales et végétales protégées ont trouvé leur bonheur est voué à être détruit et transformé en un espace artificiel . Plusieurs anciennes fermes ont été rénovées avec soin et passion parfois au prix de plusieurs années de travaux vont perdre leur caractère et seront fortement dépréciées, invendables ou devenues inhospitalières même pour nos enfants qui y auront passé toute leur enfance. Personne ne souhaitera venir habiter dans un tel environnement !. Le Bas-Armagnac est une région vallonnée, qui fait le bonheur des amateurs de la nature, du grand air et des belles balades (comme de nombreuses régions de notre pays).

Concernant l'analyse du fichier « complément étude d'impact général EFISUN du 12/06/2018 »

Au niveau de l'étude d'impact, on trouve des remarques de la DDTM, mais nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la perception du projet par ce service de l'Etat puisque nous ne disposons pas de l'avis complet. Des parties ne valent jamais le tout. Sans faire de procès d'intention, on peut tout de même se demander si les auteurs de l'étude n'ont pas extrait les parties les plus favorables.

Le dossier, sauf erreur de notre part, ne produit toujours pas les noms des experts ni leurs qualifications et études. Nous ne disposons que des noms des bureaux d'études, ce qui ne correspond pas à la réglementation et ne nous permet pas de vérifier les compétences de ceux-ci et la valeur de leurs productions.

Sur les 6 sessions de prospections 3 datent de 2013 et sont incomplètes (conditions météorologiques) ; pourquoi n'avoir pas recherché les études faites il y a plus de 10 ans par une autre société.

L'étude s'est basée seulement sur une saison (mentionnée page 5/15) ; la Fédération SEPANSO 40 qui trouve cela bizarre, rappelle qu'une telle production n'est pas significative : un inventaire faune/flore doit reposer sur une étude « quatre saisons ».

Nos visites in-situ ne confirment pas la figure 1 page 6/15.

Concernant les solutions de substitutions étudiées, **elles sont très, très éloignées de la commune de Saint-Gein.** Pour la SEPANSO 40 ces projets doivent être considérés comme de projets indépendants de celui de Saint-Gein et ne peuvent être considérés comme des solutions de substitution.

Concernant le bilan carbone

Nous soulignons l'absence de données suffisamment précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées ; les données présentées ne nous permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de cette centrale.

Pour la SEPANSO 40 le projet proposé en l'état entraine au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés et une émission de CO2 pour l'exploitation très importante de ce site.

Les tableaux sont trop succincts et sans valeur réelle contrairement à ce qui est mentionné page 15. Les données fournies ne permettent pas de prouver que ce projet va réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'évaluation carbone ne correspond pas :

- aux prescriptions techniques contenues dans l'annexe de l'appel d'offres de la C.R.E pour les projets photovoltaïques supérieur à 250 KW
- à la matrice établie par l'INRA pour le calcul de la dette carbone due aux opérations de défrichement.
- au calcul mis en place par l'ADEME.

Avis sur le résumé non technique volet généraliste « BIOME0 » du 14/12/2017

Page 3/32 le projet se situe dans le périmètre de l'agglomération (intérieure des panneaux d'agglomération voir article du code de la route et de la voirie)

Page 4/32 concernant le PCET, SRCAE et S3RENR nous avons développé notre désaccord sur la prise en compte de ces documents.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serres l'étude ne prouve rien et pour la SEPANSO 40 est très incomplète et non le développons par la suite.

Concernant le S3RENR c'est faux l'aménagement des 3 postes n'est pas dans ce secteur suite à la dernière réunion du SRADETT, **de plus pour le poste de Perquie, à proximité, il reste une capacité d'accueil au titre du S3RENR de 0.0MW.**

Page 5/32 – L'implantation sur des terres agricoles est en contradiction avec :

- Le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine
- La charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne
- Le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine
- L'instruction technique de 2017 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Le site s'il n'est pas situé en NATURA 2000 ou en ZNIEFF se trouve à proximité. Le bureau d'étude aurait dû tenir compte de cette proximité (voir page 10)

La fixation des supports modifiera l'hydrologie du secteur (aucune étude ou compensation n'a été faite sur ce point)

Le schéma page 6/32 aurait dû présenter les habitations à proximité du projet, cette absence pourrait laisser penser qu'on a cherché à ne pas montrer des incidences à proximité.

Page 6/32 - Bien sûr le parc solaire doit être raccordé, mais le bureau d'étude doit mentionner le lieu d'injection pour que le tracé soit également pris en compte dans cette étude.

Page 7/32 - Dans le dossier il n'y a aucun document qui prouve l'adhésion à PV CYCLE

Page 8/32 – La donnée est fautive : l'ensoleillement est de 1350 heures, ce qui modifie le rendement, nous ne sommes pas en PACA

Une bonne partie de ce dossier est un copier-coller de pièces identiques et souvent anciennes que nous retrouvons partiellement ; on a vraiment l'impression d'avoir plutôt un patchwork qu'un dossier pour une enquête publique. L'ensemble de ces pièces ne répond pas aux exigences de la composition réglementaire de présentation d'une étude de ce type.

Page 12/32 - L'ensemble du site comprend des sols hydromorphes et une végétation hydrophile. De ce fait conformément à l'article L211.1 du code de l'environnement et à l'arrêt du conseil d'État du 22/02/2017 le site doit être considéré en son entier en zone humide et avoir un avis défavorable.

Concernant la flore, comme les riverains ont pu en témoigner, nous avons noté une flore très diversifiée.

Le bureau d'étude n'a pas pu observer la floraison en mai, puisque suivant son tableau page 10/32 il n'y a pas eu de prospection à cette date.

Présence du lotier hispide espèce protégée ainsi que l'orchidée

La présence de faux-acacia et de scille de printemps note bien l'interface avec la ZNIEFF à proximité (ce qui n'a pas été pris en compte dans cette étude)

Faune : il y a 35 espèces d'oiseaux protégées dont une grande partie nicheuses sur le site.

Amphibiens : il est noté la présence de la rainette ibérique qui est une espèce protégée

Reptiles : le bureau d'étude a noté la présence de 3 espèces protégées.

Odonates : le bureau d'étude n'a observé sur le site aucune libellule, mais les riverains comme un représentant de la SEPANSO nous ont expliqué l'inverse.

Page 15/32 concernant le SCOT et le DOO un des critères est de développer le solaire photovoltaïque sur les bâtiments et sur les surfaces artificialisées ou les espaces à faible enjeu de production

Ce projet ne rentre pas dans ces critères et n'a fait l'objet d'aucune étude en ce sens.

Page 17/32 - La société HYDROPYRENEES s'est portée acquéreur des 32.54 hectares Après un contrôle au cadastre ce n'est pas le cas.

La SAFER n'a pas été consultée contrairement à la réglementation lors de la vente de terres agricoles.

La demande de permis ne mentionne pas que cette société est bien propriétaire et dans le cas contraire un accord de la propriétaire (Mme Saint Rat, épouse Laugier) aurait dû être joint dans ce dossier.

Page 18 - Les servitudes sont analysées plus que succinctement

Page 21/32 - Odeurs : que veut dire exactement le bureau d'étude ?

Des travaux pour moderniser les stations de traitement des eaux usées sont à l'ordre du jour, notamment pour respecter la réglementation (problématique des micropolluants....)

La commune ne dispose pas de station d'épuration et pour « Orist » nous pensons que ce dossier est un copier / coller d'une autre affaire.

Concernant les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues :

Page 22/32 concernant les tassements de sols il est à noter que le dessouchage et le débroussaillage se font avec des engins forestiers ou de travaux publics lourds et que ceux-ci vont détruire le biotope ainsi que tous les invertébrés. Le bilan carbone pour la destruction des souches et le débroussaillage doit tenir compte du carburant et de l'usure des machines.

Page 23/32 nous avons notés dans notre analyse une insuffisance d'inventaire dans presque tous les domaines.

Les données produites ne donnent pas les populations des espèces.

Cette étude n'estime pas la répartition exacte des espèces sur le site et ne permet pas de mesurer le bien – fondé des impacts comparés des populations animales avant et après travaux.

Nous avons noté que les listes des espèces protégées ne sont pas à jour (voir « *guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées* » et le document concernant « *le patrimoine naturel remarquable du département des Landes* »)

Les différents impacts sur la faune et la flore sont réduits et pour la SEPANSO 40 ceux-ci concernent l'ensemble du site.

Les études sur d'autres sites en Aquitaine n'ont aucune valeur puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune publication ou communication à caractères scientifiques autres que ceux des promoteurs eux-mêmes.

Page 27/32 - Contrairement aux remarques du bureau d'étude sur le projet (leur projet) la SEPANSO 40 a démontré plus en amont l'inexactitude de la compatibilité de ce projet par rapport au SRCAE, S3RENR, SCOT ; il n'est pas tenu compte des points négatifs très nombreux dans ce projet.

Page 28/32 - Il n'y aura pas d'emploi direct et les entreprises locales seront consultées lors des appels d'offre et certainement le lot électricité sera attribué à une entreprise de DAX.

Les retombées financières sont seulement le loyer et les redevances qui iront surtout à la communauté de communes et au département, mais surtout à Hydropyrénées par la vente de l'énergie produite.

Nous regrettons qu'un tableau de ces retombées financières pour les contribuables et la consultation publique ne soit pas joint.

Page 30/32 - Nous ne pouvons considérer comme sérieuses les mesures de compensation présentées.

Page 31/32 - Les habitants à proximité nous ont fait part de leurs désaccords sur ce projet.

Page 32/32 - Les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement ne sont pas en concordance avec le projet.

Le dossier doit obtenir l'avis du conseil national de protection de la nature

Nos experts ont remarqué qu'aucune alternative n'est étudiée dans ce dossier ; celui-ci ne respecte donc pas la démarche ERC

Les prospections sont largement insuffisantes (3 jours) et l'absence de données pour certaines espèces surprend au vu des milieux présents.

Le site est présenté comme « à faible enjeux » mais cette affirmation n'est pas très convaincante.

.../...

Aucun inventaire n'a été mené sur la faune aquatique ou semi-aquatique et pourtant à proximité il y a une zone Natura 2000 et une ZNIEFF
Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéanciers
Les mesures compensatoires sont plus qu'insuffisantes

Monsieur le Commissaire enquêteur, nous espérons donc que vous émettrez un avis défavorable.

Nous trouvons anormal qu'il y ait une seule visite pour confirmer ou infirmer les zones de nidification

Contrairement à ce qui est annoncé, les risques d'incendie sont importants. Nous renvoyons les auteurs de l'étude à ce qui s'est produit en Gironde : incendies à Sainte-Hélène, à Louchats... et qui a conduit la commune de Cabanac & Villagrains à émettre un avis défavorable à un projet photovoltaïque.

La présence d'odonates est souvent le signe d'un milieu humide ayant atteint un état d'équilibre écologique. La mise en place de panneaux constituerait probablement une rupture de continuité écologique et une fragmentation de l'habitat.

Les travaux et la maintenance seront une source de pression sur les espèces par le piétinement, le dérangement etc... et des nuisances au développement de la biodiversité.

Le choix du site d'implantation n'est pas sérieusement discuté et étudié et n'a fait l'objet d'aucune variante conduisant au meilleur emplacement

Ce dossier propose un mitage pour l'environnement en contradiction avec le code de l'urbanisme.

Ce projet contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne ne respecte pas le SRCAE (approuvé le 15/11/2012) dont l'un des objectifs stratégiques est : **développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommation.**

L'article 3.5 donne comme orientation de privilégier la couverture PV en centre urbain (voir aussi le rapport du député Poignant)

Le projet n'est pas compatible avec les recommandations des divers documents, les recommandations de ceux-ci ne sont pas prises en compte

Le SDAGE du bassin Adour Garonne les orientations et les enjeux ne sont même pas étudiées comme la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L 211.1 du code de l'environnement qui vise notamment au respect sur le long terme des équilibres écologiques.

L'étude n'a pas fait de propositions alternatives sérieuses

Concernant le SRCE, il privilégie l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés (toitures, friches industrielles ...)

Si ce document a pour objectif une amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels, cette étude d'impact n'évalue pas l'effet du SRCE sur l'ensemble des dimensions environnementales.

Le SRCE et le SDAGE Adour Garonne convergent sur la préservation des zones humides.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) aquitain adopté en septembre 2006 porte une attention particulière à la préservation des zones humides, à la biodiversité et à la qualité des paysages

Ce projet aura pour conséquence la destruction de la couverture végétale, la modification de la structure superficielle du sol laissant des sols « à nu » sujets à être colonisés par des espèces envahissantes.

Après une visite de voisinage nous avons noté l'avis défavorable des riverains et surtout le risque qu'ils encourent de par la modification topographique nécessaire qui aura pour conséquence l'augmentation du risque d'inondation de leur quartier où de plus les fossés au droit de la voirie ne sont pas suffisamment entretenus.

Pour la SEPANSO ce projet ne présente pas un bilan carbone sincère : les impacts du défrichement ne sont pas joints à cette étude d'impact et enquête publique

À la lecture du S3REN et du logiciel dédié à la capacité d'accueil des postes, le raccordement est actuellement impossible et lors de la dernière réunion du SRADDET aucune évolution n'a été envisagée.

La liste de des espèces protégées au niveau national, mentionnée dans l'étude d'impact, aurait dû conduire à la conclusion qu'il ne faut pas réaliser ce projet ; elle devrait conduire le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable.

Dans le document intitulé « complément étude d'impact général » du 12 juin 2018 de EFISUN, le calcul du bilan carbone pages 13,14 et 15 est trop simpliste.

En absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, les données présentées ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient effectivement les émissions de CO₂, estimées en fin d'exploitation. Ce projet est incomplet et imprécis.

Le site correspond globalement à une zone humide attestée par la présence d'espèces d'intérêt communautaire prioritaires.

La SEPANSO 40 lors d'une récente visite sur le site a noté la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés : l'alouette lulu, la fauvette pitchou, (espèces d'intérêts communautaire pour certaines protégées et menacées).

De nombreuses espèces faunistiques trouvées sur le secteur constituent le patrimoine naturel remarquable du département les Landes (cf publication de décembre 2015. (Fauvette pitchou « responsabilité écologique AVEREE »).

Le fadet des laîches a été identifié sur l'ensemble du site.

Le projet s'implante à 80% dans des zones humides.

De nombreuses espèces protégées sont toujours dans l'emprise du projet.

Ce projet génère des impacts résiduels sur des secteurs à fort enjeu (zones humides, habitats et espèces protégées)

Pour rappel le nouveau plan biodiversité recommande d'inverser l'artificialisation des sols et permettre à la nature de gagner du terrain. (Ce projet fait exactement l'inverse).

Le comité français de l'UICN a évalué le risque de disparition des espèces éphémères et protégées et fait état de 22% menacés. Ce projet est de nature à faire disparaître des espèces protégées citées plus haut.

Par décisions du conseil d'état n° 413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018 les précisions suivantes ont été apportées : « Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction » (décision n°413267 du 25 mai 2018).

Ce projet ne respecte pas l'article L 411-1 du code de l'urbanisme.

Concernant la sécurité du projet et contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, la lecture de l'article du Sud-ouest du 8 juillet 2018 mentionne un incendie sur le parc photovoltaïque de Sainte-Hélène (33) qui a mis hors de service 20 000 panneaux (donc un danger existe bien pour l'environnement.)

En conclusion la SEPANSO 40 émet un avis très défavorable à ce dossier pour l'ensemble des motifs évoqués.

- Interdiction de destruction d'espèces protégées (décision du conseil d'état)
- Disparition d'espèces éphémères en cas de réalisation de ce projet
- Artificialisation des sols et perte de surface agricole.
- Risque d'incendie confirmé après l'incendie de Sainte-Hélène
- **Avis défavorable de la DREAL /MRAE**
- [Le document de 3407 est un copié/coller de la commune de ORIST : comment avoir confiance dans ce document présenté dans cette enquête publique ?](#)

Lecture et commentaires de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale numéro 2018ADNA172 du 9/07/2018 :

Le périmètre d'étude se situe sur des parcelles anciennement agricoles qui ne sont plus cultivées en raison de la faible productivité des terres et les zones boisées sont conservées.

Il conviendrait de vérifier que ces affirmations sont exactes

Les enjeux environnementaux sont :

- pour la flore, le lotier velu, espèce protégée
- pour la faune : la rainette ibérique, la couleuvre d'Esculape, plusieurs espèces 'oiseaux dont le tarier pâtre, la bouscarle de Cetti et la cisticole des joncs.
- pour les habitats, des impacts potentiels sur des zones humides
- pour le paysage, la proximité d'habitations et d'une voie de communication à grande circulation.

L'étude d'impact est composée de documents de 2017 et 2018 qui pour la MRAE ne sont pas didactique, et pas davantage pour la SEPANSO 40 !

Le résumé non technique présente une conclusion qui n'est pas assez étayée, en particulier en ce concerne l'ensemble des mesures E.R.C.

Le dossier ne permet in fine ni de comprendre pleinement les motivations des choix techniques retenus pour ce projet, ni d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux.

Nous soulignons une fois de plus qu'aucune alternative n'est étudiée dans ce dossier (pourquoi n'avoir pas envisagé un site déjà urbanisé ?), ce qui ne respecte pas la démarche E.R.C.

Le nombre de jour de prospection est largement insuffisant, qui entraîne toutefois a notre avis des insuffisances d'inventaires dans tous les domaines qui doivent impérativement être étudiés..

De nombreux éléments font défaut dans le descriptif du projet, en particulier deux paramètres importants, à savoir le raccordement au réseau d'électricité et le tracé du raccordement ainsi que des raccordements interne au site.

L'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique situé à plus de 20 km ne fait l'objet d'aucune analyse du point de vue de son incidence environnementale (inventaire) et donc de la séquence ERC.

Le bureau d'étude mentionne à tort que le raccordement est possible sur deux postes mais à la lecture du logiciel CAPARESEAU ce n'est pas le cas.

Le poste de Perquie a 0 Mw de capacité réservé au titre du S3RENR et signale que la région est saturée (20 juillet 2018)

Concernant le poste d'Aire sur Adour il reste 4 Mw au titre du S3RENR et il y a deux projets qui vont s'y raccorder.

La seule solution serait de se raccorder sur le poste de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont à plus de 30 km du site !

Éviter-Réduire-Compenser, bien que cet aspect concerne un autre opérateur (Enedis) ce raccordement doit faire partie du dossier comme effet direct induit.

De nombreux projets existent sur les communes voisines et de ce fait il y aura un problème de capacité d'accueil sur le ou les postes sources.

Il manque la localisation de la base de vie en phase travaux.

Concernant les variantes étudiées l'étude d'impact ne présente pas suffisamment d'éléments de comparaison permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le site a été retenu. De mémoire ce site a fait l'objet de réflexions de nombreuses sociétés ENR (exemple EXOSUN, VALOREM ...) qui n'ont pas trouvé ce dossier intéressant.

Le dossier indique page 13, point 6.5 du document « Saint-Gein - étude d'impacts » d'autres localisations situées sur le département ont été étudiées, toutefois le porteur s'est investi depuis plusieurs années sur ce projet et a fait a priori l'acquisition des parcelles, jugeant le site favorable et exempt d'enjeux majeurs. (De mémoire cet opérateur est sur la commune de Saint-Sever ...)

Comme la MRAE nous notons que le bureau d'études n'a pas démontré comment s'est porté l'intérêt pour le site retenu, et surtout aucune autre alternative pour ce site n'a été présentée, voire même envisagée.

Le complément intitulé « complément d'étude d'impact général »

Il présente au chapitre IV « les solutions de substitutions étudiées » sans toutefois fournir un ensemble satisfaisant de caractéristiques comparatives des sites envisagés. **Pour la SEPANSO 40 cette autre partie du dossier ne présente aucune solution judicieuse de substitution.**

A quelques centaines de mètres du projet (au sud) il y a une zone Natura 2000 qui serait impactée par le projet ; pourquoi n'a-t-elle pas été prise en compte ?

La présence de plusieurs espèces floristique et faunistique protégées est indiscutable.

Le dossier mentionne 28744 m² de zones humides

Comme la MRAE nous avons lors de nos précédentes et récentes visites in-situ la présence de lotier velu, d'orchidées et de chênes remarquables.

Concernant la faune :

- Présence d'habitats de nidification pour la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre et la Bouscarle de Cetti qui sont sur la liste rouge française,
- Présence de la rainette ibérique,

- Présence de la couleuvre d'Esculape (quasi-menacée en Aquitaine)
- Présence du grand capricorne et du lucarne cerf-volant,
- Présence constatée de chiroptères confirmée par des habitants de Saint-Gein.

Par décisions du Conseil d'Etat n° 413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018 les précisions suivantes ont été apportées :

« Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction » (décision n°413267 du 25 mai 2018).

Le projet aboutit à une destruction importante d'habitats d'espèces protégées, et se trouve en contradiction avec cette décision.

(Pour mémoire, une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet 2018 est la lutte contre l'artificialisation des sols.)

L'article 90 de cette même loi garantit l'absence de perte nette de biodiversité ainsi que l'action 5 concernant la préservation et restauration des zones humides. (Ce projet est compris sur 80% de sa surface en zone humide **ce dossier ne répond pas aux recommandations régionales.**)

Tout d'abord nous notons que ce projet ne respecte pas l'article R122.2 du code de l'urbanisme qui stipule que l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles et que l'évaluation doit être en relation avec l'importance des travaux.

Le porteur de projet a prévu de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leur habitats pour :

- Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Bouscarle de Cetti
- Lotier velu
- Couleuvre d'esculape

Conformément aux décisions du conseil d'état n° 413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018 : « Une raison d'intérêt public majeur » ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction » (décision n°413267 du 25 mai 2018).

De ce fait, si le porteur du projet maintenait sa volonté de réaliser celui-ci, le C.A. de la Fédération SEPANSO 40 délibèrera pour engager un recours sur ce dossier.

Pour la SEPANSO 40 l'avis de la MRAE est négatif comme pour nous et pour les motifs mentionnés ci-dessus Ce dossier ne comprend pas la prise en compte des risques liés aux inondations de par la présence d'un cours d'eau à proximité....

Ce dossier ne fait pas apparaître l'analyse du contexte paysager et patrimonial du projet et de ses impacts potentiels.

Les impacts pour les constructions environnantes ne sont pas pris en compte.

Manque de critères ayant conduit à retenir ce site

Manque de précision sur le tracé de raccordement du parc au poste source

Ne respecte pas la loi biodiversité

Source d'incendie qui doit être pris en compte dans le PPRI de la commune.

Ce projet contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne ne respecte pas le SRCAE dont les objectifs stratégiques sont : **développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommation**

L'article 3.5 donne comme orientation de privilégier la couverture PV en centre urbain (voir aussi le rapport du député POIGNANT)

Le projet n'est pas compatible avec les recommandations des divers documents, les recommandations de ceux-ci ne sont pas prises en compte

Les orientations et les enjeux du SDAGE ne sont même pas étudiés comme la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L 211.1 du code de l'environnement qui vise notamment au respect sur le long terme des équilibres écologiques.

Conformément à l'article L 214.1 du code de l'environnement

Concernant le SRCE il privilégie l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés (toitures, friches industrielles ...)

Si ce document a pour objectif une amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels, cette étude d'impact n'évalue pas l'effet du SRCE sur l'ensemble des dimensions environnementales.

Le SRCE et le SDAGE convergent pour imposer la préservation des zones humides

Le SRADDT aquitain apporte une attention particulière sur la préservation des zones humides, de la biodiversité et la qualité des paysages

Concernant le Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) le projet présenté ne respecte pas son objectif qui est la reconstitution du massif des landes de Gascogne pour préserver un réservoir de biodiversité et accroître la surface des forêts ; cet objectif est aussi celui du SRCE.

Ce projet aura pour conséquence la destruction de la couverture végétale, la modification de la structure superficielle du sol laissant des sols « à nu » sujets à être colonisés par des espèces envahissantes.

Nous n'avons pas trouvé copie d'un contrat concernant l'entretien du couvert végétal.

Concernant le rapport annexe à l'étude d'impact sur l'environnement

Nous notons que le diagnostic «écologique» joint a été réalisé en juillet 2013.

Ce document mettait en évidence la présence avérée de zones humides sur une superficie de 20384 m2, actuellement suite à notre visite in-situ nous notons que cette superficie est plus importante.

Présence du lotier hérissé (espèce protégée au niveau régional)

Les enjeux faunistique et botaniques sont pour la SEPANSO 40 minimisés, ainsi nous soulignons la présence de la bondrée apivore, rapace protégé au niveau national, dont l'importance est d'autant plus grande que les populations de frelons asiatiques continuent de poser de sérieux problèmes

La liste des espèces végétales et animales observés est très importante en nombre et doit être étudiée plus en détail en mentionnant les évaluations numériques, ainsi que les emplacements identifiés et potentiels.

En page 24 la cause de l'arrêt des pratiques agricoles n'est pas exposée. Nous avons eu des explications mentionnant des causes différentes.

Le courrier de la DDTM du 19 novembre 2012 semble être un arrangement de photocopie et ne peut être pris en compte comme document officiel.

.../...

CONCLUSION FINALE :

La SEPANSO 40 émet donc un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Les panneaux d'affichage de l'enquête publique ne sont pas implantés au droit de la RD. Cette procédure n'est pas conforme et nous avons fait constater le fait.
- Les dates des études sont insuffisantes (CE 1101160 du 12/02/2013)
- Le projet n'est pas conforme au document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18-12-2009
- La société n'est pas propriétaire des terrains, mais envisage de les acheter (aucune autorisation de la propriétaire n'est jointe).
- Qui est vraiment le pétitionnaire de ce dossier, suite à une discussion avec des habitants il semblerait qu'il y ait une tierce personne !
- Les noms et diplômes des experts ne sont pas mentionnés
- Le nombre de 3 sessions de prospections est insuffisant
- Les solutions de substitution sont en réalité d'autres projets
- La demande de permis de construire à l'article 8 l'engagement du demandeur n'est pas signé et date de mai 2017 ainsi que page 17 : est ce que le représentant de la société pétitionnaire est en droit de signer ces documents ???
- Le bilan carbone ne semble pas sérieux :

Un rapide calcul

Le coût des panneaux a baissé, mais pas la fabrication de procédés et matériaux qui génèrent autant de CO2

(1 gramme d'essence brûlé rejette 3.09g de CO2 correspondant à 2.28kg de CO2 par litre d'essence brûlé et 2.67 kg de CO2 par litre de diesel brûlé »

Vue la localisation de certains bureaux d'étude, des entreprises qui vont avoir les appels d'offres les travaux de dessouchage et défrichement etc...

Pour 100 km = 17.556 kg de CO2 d'essence ou encore = 14.685 kg de CO2 de diesel

Comment ce projet peut-il avoir un intérêt, sauf financier, pour le promoteur.

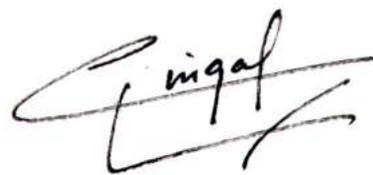
Suite à la réunion publique faite par M.MOULINES les valeurs de taxe d'aménagement perçue par la commune sont inexactes

C'est en réalité 5% des 90.000€ annoncé et payé une seule fois après la délivrance du permis de construire ce qui correspond à 4500 €

Lors des tempêtes de 1999 et 2009 les vents sur ce plateau étaient de 170 km/h le projet n'a pas tenu compte de ce critère et donc sera une source d'insécurité pour les riverains, les automobilistes et habitants du bourg de Saint-Gein.

Comme vous le savez nous avons une certaine expérience des dossiers photovoltaïques qui se succèdent dans notre département sans nous réussissions à obtenir la satisfaction de notre demande à l'Etat d'une étude d'impact globale de l'ensemble des défrichements en Aquitaine, mais permettez-nous de juger ce dossier le plus mauvais de tous ceux qu'il nous a été donné d'étudier.

En nous excusant pour les multiples redites induites par l'architecture du dossier présenté à l'enquête publique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, sweeping flourish underneath.

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>